



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 janvier 2008

Résolution 1796 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5825^e séance,
le 23 janvier 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1740 du 23 janvier 2007,

Rappelant également la signature, le 21 novembre 2006, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste), d'un Accord de paix global, et la volonté déclarée des deux parties de transformer l'actuel cessez-le-feu en une paix permanente et durable et *se félicitant* des mesures prises à ce jour pour appliquer cet accord,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs,

Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix au Népal grâce à la mise en œuvre diligente et efficace des accords susmentionnés,

Constatant le vif attachement des Népalais à la paix et au rétablissement de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords postérieurs,

Conscient que la société civile peut jouer un rôle important dans la prévention des conflits,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), daté du 3 janvier 2008, que le Secrétaire général a établi conformément à son mandat (S/2008/5),

Se félicitant de l'Accord en 23 points conclu le 23 décembre 2007 par l'alliance des sept partis aux fins de l'élection d'une assemblée constituante le 10 avril 2008 et *reconnaissant* que les échéances fixées dans l'Accord exigeront de toutes les parties qu'elles s'efforcent de se faire mutuellement confiance,

Constatant qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme l'indiquent l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité,

Se faisant l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au Népal pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus,

Notant que le Gouvernement népalais, dans la lettre datée du 18 décembre 2007 (S/2007/789, annexe) qu'il a adressée au Secrétaire général, reconnaît la contribution de la MINUNEP et demande que son mandat soit prorogé de six mois,

Saluant l'achèvement de deux des phases de l'opération de vérification et l'aide aux fins de la gestion des armes et du personnel armé que les deux parties n'ont cessé d'apporter conformément à la résolution 1740 (2007) et aux dispositions de l'Accord de paix global, *notant* qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement, à long terme, les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la MINUNEP et *notant également* à cet égard la nécessité de régler les problèmes en suspens, y compris ceux intéressant les mineurs,

Se félicitant des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et son équipe dans le cadre de la MINUNEP, notamment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui assure le suivi des droits de l'homme à la demande du Gouvernement, et *soulignant* que les efforts déployés par la Mission et tous les acteurs des Nations Unies dans la zone de la Mission doivent être coordonnés et se compléter,

1. *Décide*, comme suite à la demande du Gouvernement népalais et compte tenu de la recommandation formulée par le Secrétaire général, de reconduire jusqu'au 23 juillet 2008 le mandat de la MINUNEP, tel qu'il résulte de la résolution 1740 (2007);

2. *Exprime* son plein appui à l'Accord de paix global et exhorte toutes les parties à maintenir la dynamique de sa mise en œuvre et leur solidarité constructive avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en concluant rapidement un accord sur le statut de la Mission, et à préparer ensemble l'élection d'une assemblée constituante;

3. *Encourage* toutes les parties à tirer pleinement avantage des compétences et de la disponibilité de la MINUNEP, dans le cadre de son mandat existant, pour appuyer le processus de paix;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et, en particulier, d'examiner les activités menées par la MINUNEP dans la perspective des élections prévues le 10 avril 2008, en tenant compte des vues du Gouvernement népalais et de l'évolution de la situation sur le terrain;

5. *Prie* les parties au Népal de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la MINUNEP et du personnel associé dans l'exécution des tâches définies dans le mandat;

6. *Décide* de rester saisi de la question.